



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/1998/2
12 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports
(Quatre-vingt-dixième session, 24-27 février 1998,
point 5 c) v) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Application de la Convention

Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention

Communiqué par le Gouvernement turc

PRIERE DE NOTER : la distribution de documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.30/année/numéro. L'ancien système de numérotation (par ex. TRANS/WP.30/176) sera conservé pour les rapports et les ordres du jour.

**PROBLEME SE POSANT A PROPOS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION TIR
ENTRE LA TURQUIE ET L'ASSOCIATION GARANTE NATIONALE**

1. Lors de vérifications effectuées conformément à la Convention TIR et aux procédures de notification à l'association garante nationale, celle-ci s'est élevée contre le paiement des droits réclamés, en se référant au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention. Cette disposition de la Convention établit que, dans un premier temps, les droits doivent être réclamés aux exploitants de transport. Les autorités judiciaires penchent vers cette interprétation.

2. Il est souvent impossible de prendre contact avec les exploitants nationaux qui sont impliqués dans la contrebande lors des procédures de recouvrement des sommes dues. Les procédures préconisées par l'association sont longues, au point d'aboutir parfois à la prescription.

3. En Turquie, l'association garante délivre les carnets TIR aux exploitants et exécute les procédures d'agrément. Lorsque les carnets sont délivrés, un contrat de garantie et d'assurance est établi avec ceux-ci, alors qu'il n'existe pas de contrat entre l'Administration des douanes turque et les exploitants.

4. Certains exploitants, en réponse aux réclamations des douanes, déclarent que les dépôts placés auprès de l'association garante sont suffisants pour couvrir les droits réclamés, et que ceux-ci devraient donc être perçus sur ces dépôts. L'association garante collecte ces dépôts auprès des entrepreneurs auxquels les carnets sont délivrés, conformément aux instructions de l'Union internationale des transports routiers. En refusant d'utiliser ces dépôts pour le paiement des droits réclamés par les douanes, l'association remet en cause la raison d'être même de ces dépôts.

5. En fait, à la fin de l'année 1995, l'association garante avait refusé de donner suite à 25 réclamations légitimes de paiement des droits et taxes d'un montant important. Elle a continué de refuser de payer pendant les années 1996 et 1997.

6. La disposition essentielle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention est celle qui fait état de la responsabilité conjointe et solidaire du paiement des sommes. Certes, le membre de phrase "dans la mesure du possible" qui figure dans le paragraphe 7 de l'article 8 tend à exprimer une préférence. Toutefois, il ne saurait être interprété comme remettant en cause l'existence même de la chaîne de garantie. L'Administration des douanes s'appuie sur le paragraphe 1 de l'article 8 pour décider de la manière de procéder et de délivrer une notification. L'association garante a la possibilité de récupérer les sommes payées sur l'assurance et les dépôts perçus auprès des exploitants. L'Administration des douanes par contre n'a pas cette possibilité.

7. L'association garante, qui en outre peut refuser de délivrer des carnets TIR aux exploitants qui refusent ou qui omettent de payer, est mieux à même de recouvrer auprès de ceux-ci les droits et taxes dus.

Proposition :

8. Conformément à l'esprit de la Convention TIR, le paragraphe 7 de l'article 8 devrait être appliqué sans préjudice de la disposition relative à l'obligation de payer "conjointement et solidairement" qui figure au paragraphe 1 de l'article 8. A cet effet, une recommandation ou des commentaires pourraient être formulés afin de permettre aux Parties contractantes d'interpréter les termes "dans la mesure du possible" d'une façon telle qu'il soit réellement possible de recouvrer les droits et taxes dus par les associations garantes nationales.
